



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2022-234 du 25 novembre 2022
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision n° DRIEAT-IDF 2022-0878 du 31 août 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01122P0215 relative au projet de renouvellement urbain du quartier des Petits Près situé à Élancourt dans le département des Yvelines, reçue complète le 21 octobre 2022 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 08 novembre 2022 ;

Considérant que le projet consiste en une opération de renouvellement urbain d'environ 9 hectares, comprenant :

- la démolition de quatre bâtiments accueillant au total de 68 logements, de commerces et de l'école des Boutons d'Or,
- la création de nouveaux locaux commerciaux, d'une annexe de centre social et d'un nouveau groupe scolaire,
- l'aménagement de 24 257 m² d'espaces publics (travaux de terrassements, d'aménagements des espaces verts, de revêtement ou restructuration de voiries véhicules légers et de chemins piétonniers),
- la construction de 30 logements neufs représentant 2 000 m² de surface de plancher sur un terrain de 5 368 m²,
- la réhabilitation de 162 logements sociaux et la résidentialisation de 442 logements sociaux existants ;

Considérant que le projet constitue une opération d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 hectares, et qu'il relève donc de la rubrique 39.b « projet soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le quartier est localisé au carrefour de l'avenue de la Villedieu et de l'avenue du 8 mai 1945, que ces voies, particulièrement fréquentées et bruyantes sont classées respectivement en catégorie 4 et 3 du classement sonore départemental des infrastructures terrestres, que d'après le dossier l'ensemble des secteurs habités se trouvent en zone d'ambiance sonore modérée de jour comme de nuit, que le projet prévoit la construction d'un nombre réduit de logements, en dehors des secteurs les plus exposés au bruit, et la réhabilitation des logements les plus exposés, et que la réglementation relative à l'isolation acoustique des logements devra être respectée ;

Considérant que le projet favorisera les mobilités douces avec la création de cheminements piétons et de voies cyclables, et que le dossier mentionne que les flux automobiles générés par l'opération ne seront pas plus nombreux que ceux déjà existants ;

Considérant que le projet prévoit des démolitions, et qu'il sera nécessaire le cas échéant de réaliser le diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R.111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et, si les bâtiments ont été construits avant le 1er juillet 1997, un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R.1334-19 et R.1334-22 du code de la santé publique ;

Considérant que le projet ne se situe pas sur un ancien site (BASIAS), ni sur un ancien site pollué (BASOL) ;

Considérant que les travaux, d'une durée prévisible de six ans en milieu urbain dense, sont susceptibles d'engendrer des poussières, de la pollution sonore, des pollutions aqueuses accidentelles, des nuisances et des obstacles aux circulations, que le maître d'ouvrage prévoit d'appliquer un plan de circulation afin de limiter les impacts du projet sur le trafic, des engins de chantier conformes aux normes en vigueur pour réduire les émissions de gaz ainsi que des horaires du chantier limités à la période diurne de 8h à 18h ;

Considérant qu'en tout état de cause, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de renouvellement urbain du quartier des Petits Près sur la commune d'Élancourt dans le département des Yvelines.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France
Par délégation

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.